



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 133

(2000, chapitre 33)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
la Nation Naskapi de Kawawachikamach**

**Présenté le 11 mai 2000
Principe adopté le 23 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit des règles particulières applicables aux établissements publics constitués pour les membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et dont le siège se trouve sur le territoire défini par le projet.

En ce qui concerne la structure de ces établissements, le projet de loi introduit notamment des mesures afin que le conseil d'administration de ces établissements soit composé majoritairement de personnes qui sont membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

En ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, le projet de loi prévoit notamment que ceux-ci devront demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant d'exercer certains pouvoirs et devront transmettre certaines informations à ce conseil.

Le projet de loi prévoit aussi certaines dispositions spécifiques en matière de procédure d'examen des plaintes des usagers membres de cette nation.

Enfin, le projet de loi prévoit la constitution d'un centre local de services communautaires ayant pour mission de desservir les membres de cette nation.

Projet de loi n^o 133

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 530.88, de ce qui suit :

« PARTIE IV.3

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR CERTAINES
TERRES TRANSFÉRÉES POUR L'USAGE EXCLUSIF DE LA NATION
NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH

« TITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 530.89. La présente partie s'applique à tout établissement public dont le siège est situé sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés par le décret n^o 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande Naskapi du Québec, devenue la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.90. Les dispositions de la présente loi applicables aux établissements publics s'appliquent à tout établissement visé à l'article 530.89, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente partie.

« TITRE II

« PLAINTES DES USAGERS

« 530.91. En outre de ce qui est prévu aux articles 31 et 42, la procédure d'examen des plaintes permet à l'utilisateur de porter plainte auprès de tout établissement visé à l'article 530.89 sur les services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire mentionné à cet article.

Dans ce cas, le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de

l'établissement concerné ou, selon le cas, de la régie régionale concernée; celui-ci examine alors la plainte et communique avec le responsable de l'établissement visé à l'article 530.89 qui doit informer l'utilisateur avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire mentionné à l'article 530.89 est communiquée directement au responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de cet établissement ou, selon le cas, de la régie régionale, elle est alors examinée par ce responsable avec obligation pour celui-ci d'aviser le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes d'un établissement visé à l'article 530.89. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au responsable de ce dernier établissement, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'utilisateur.

« 530.92. Lorsque la régie régionale ou le commissaire aux plaintes examine la plainte d'un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois et dont le domicile est situé sur le territoire mentionné à l'article 530.89, ils doivent être assistés par un Naskapi bénéficiaire de la Convention du Nord-est québécois, nommé par le gouvernement sur la recommandation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Le gouvernement fixe son traitement ou ses honoraires ainsi que ses autres conditions de travail.

« 530.93. Tout rapport transmis à la régie régionale par un établissement visé à l'article 530.89, en application de l'article 68, doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« TITRE III

« CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.94. Le conseil d'administration d'un établissement est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° trois personnes élues par et parmi les membres de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, ayant la qualité d'électeur de la Nation, dont au moins une de sexe féminin et une de sexe masculin. Au moins un de ces membres doit être âgé de 50 ans ou plus ;

2° une personne élue par et parmi les personnes travaillant pour l'établissement ;

3° un membre du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach nommé par celui-ci ;

4° un membre du comité naskapi de l'Éducation prévu par l'article 11.5 de la Convention du Nord-est québécois, nommé par ce comité ;

5^o le directeur général de l'établissement.

Un Naskapi dont le domicile est situé dans les limites de la réserve indienne de Matimekosh, telles qu'elles étaient définies dans l'arrêté en conseil n^o 2718 du 21 août 1968, ne peut être élu en vertu du paragraphe 1^o.

« 530.95. Les règles régissant l'élection et la nomination des membres visés aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 530.94 sont déterminées par un règlement adopté par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et qui doit être soumis à l'approbation de la régie régionale.

La procédure régissant l'élection des personnes visées au paragraphe 2^o de l'article 530.94 est déterminée par un règlement de la régie régionale.

Les élections et nominations ont lieu aux dates fixées par la régie régionale. Avant de fixer ces dates, la régie régionale doit consulter le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.96. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre dont le poste devient vacant, de la manière suivante :

1^o dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant 18 mois ou moins après son élection ou sa nomination, la vacance est comblée suivant les règles régissant l'élection ou la nomination du membre. Le conseil d'administration avise la régie régionale de l'élection ou de la nomination ;

2^o dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant plus de 18 mois après son élection ou sa nomination, les membres du conseil d'administration restant en fonction comblent la vacance par résolution. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que le membre qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de la nomination.

À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours de sa survenance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale après consultation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans les règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

« 530.97. Toute personne intéressée peut présenter devant le Tribunal administratif du Québec une requête en contestation ou annulation de toute élection d'un membre du conseil d'administration.

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 148 s'appliquent alors.

« 530.98. Une personne élue en vertu du paragraphe 1^o de l'article 530.94 peut être élue membre du conseil d'administration de la régie régionale en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 397.

« TITRE IV

« RÈGLES DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.99. Avant d'établir les priorités et les orientations de l'établissement prescrites par l'article 171 ou de se doter du code d'éthique prescrit par l'article 233, un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.100. L'accomplissement par un établissement des actes visés aux articles 260, 262, 263, 268 et 271, et pour lesquels une autorisation est requise, est assujéti à l'obligation additionnelle de demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach. Il en est de même des actes visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 265.

« 530.101. L'article 266 ne s'applique pas à un établissement.

« 530.102. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout document ou renseignement fourni à la régie régionale, en application de l'article 272, et lui permettre de vérifier l'exactitude de ces documents ou renseignements.

« 530.103. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir tout renseignement concernant l'utilisation de l'aide obtenue en vertu de l'article 272.

« 530.104. Un établissement doit, dans le délai prévu à l'article 278, transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport visé à cet article. En plus des renseignements prévus à l'article 278, le rapport doit contenir tout renseignement requis par le conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.105. Un établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, lui fournir une copie des états, données statistiques, rapports et autres renseignements fournis à la régie régionale, en application de l'article 279.

« 530.106. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de soumettre à la régie régionale, lorsque requis, le plan d'équilibre budgétaire visé au troisième alinéa de l'article 286.

« 530.107. Un établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie de tout rapport transmis à la régie régionale en application de l'article 288 et ce, dans le même délai.

« 530.108. Avant de nommer un vérificateur, conformément à l'article 290 ou, le cas échéant, de combler la vacance conformément à l'article 291, le conseil d'administration d'un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.109. Le vérificateur doit remettre en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach une copie du rapport remis au conseil d'administration de l'établissement, conformément à l'article 294.

« 530.110. Une copie du rapport financier annuel de l'établissement, préparé conformément à l'article 295, doit être transmise au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, dans le délai prévu à cet article. L'établissement doit de plus fournir au conseil tout renseignement qu'il requiert relativement à ce rapport.

« 530.111. Un établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach avant de demander l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 296.

« 530.112. Un établissement doit fournir en même temps au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach toute information concernant sa situation financière fournie conformément à l'article 297.

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES À UN ÉTABLISSEMENT VISÉ À L'ARTICLE 530.89

« 530.113. L'acte constitutif d'un établissement ne peut être accordé, modifié, révoqué, abandonné ou annulé sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.114. Un établissement ne peut être fusionné sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« 530.115. Un établissement ne peut, sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux d'un autre établissement.

« 530.116. Le rapport d'activités et le rapport financier prévus à l'article 338 doivent, si un organisme communautaire exerce des activités dans le territoire mentionné à l'article 530.89, être transmis dans le même délai au conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

« TITRE VI**« DISPOSITION TRANSITOIRE**

« 530.117. Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, le ministre demande la constitution, pour le territoire mentionné à l'article 530.89, d'un établissement public ayant pour mission d'exploiter un centre local de services communautaires pour les Naskapis bénéficiaires de la Convention du Nord-est québécois. Cet établissement peut également, avec l'autorisation du conseil de la Nation Naskapi de Kawawachikamach, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.